

Statuts du conseil de laboratoire du LERMA (E.A. 853)

Statuts du 2 avril 2007, révisés et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du LERMA du 7 novembre 2011

- *Révisés et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du LERMA du 27 juin 2013 (invités permanents)*
- *Révisés et adoptés l'Assemblée Générale Ordinaire du LERMA du 16 décembre 2013 (durée des mandats)*

TITRE I- CONSTITUTION

Article 1. Il est créé un conseil de laboratoire au sein du Laboratoire d'Études et de Recherche sur le Monde Anglophone (E.A. 853) d'Aix-Marseille Université.

TITRE II COMPOSITION ET DÉSIGNATION

Article 2. Le conseil de laboratoire comprend 15 membres :

- 5 membres de droit :
 - le directeur ou la directrice de l'unité
 - le directeur ou la directrice adjoint(e) de l'unité
 - les responsables des trois équipes internes de l'unité
- 6 membres élus :
 - 3 membres élus parmi les enseignants-chercheurs à titre principal. Chaque équipe interne élit un candidat ne pouvant appartenir au même corps que le responsable de l'équipe.
 - 1 membre élu parmi les doctorants, allocataires-moniteurs et A.T.E.R.
 - 1 membre élu parmi les post-doctorants. Sont éligibles les docteurs, qualifiés ou en cours de qualification par la 11^e section du CNU, en poste à Aix-Marseille Université
 - 1 membre élu parmi les personnels IATSS
- 4 invités permanents ayant voix délibérative :
 - le directeur ou la directrice précédent(e), à condition qu'il ou elle soit toujours en activité et fasse partie de l'unité à titre principal
 - le directeur ou la directrice de la revue *E-Rea*
 - le directeur ou la directrice du Master Recherche
 - le webmestre

Article 3. Le directeur ou la directrice de l'unité est élu(e) par les membres permanents de l'unité pour une durée de quatre ans renouvelables.

Le directeur ou la directrice adjoint(e) est élu(e) par les membres permanents réunis en Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'unité, pour une durée de quatre ans renouvelables.

Les responsables d'équipes internes sont élus par les membres de leur équipe pour une durée de quatre ans renouvelables.

Le webmestre est nommé par le directeur ou la directrice de l'unité pour une durée de quatre ans renouvelables.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est de quatre ans renouvelables.

Tout membre du conseil de laboratoire quittant l'unité (hors délégation, détachement, CRCT...) cesse de faire partie dudit conseil et doit y être remplacé par voie d'élection ou de nomination dans un délai maximum de trois mois.

Article 4. Les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à un tour. Les membres sont élus à la majorité des membres votants ou représentés.

Sont électeurs pour désigner les membres du conseil de laboratoire :

- les enseignants-chercheurs titulaires rattachés au laboratoire à titre principal
- les professeurs émérites, membres du laboratoire à titre principal
- les doctorants depuis plus d'un an et les titulaires d'un contrat doctoral
- les post-doctorants membres du LERMA
- les personnels permanents IATSS de l'université affectés au laboratoire.

Sont électeurs pour élire le responsable d'une équipe interne, les membres permanents ayant déclaré une quotité d'activités égale au moins à la moitié dans ladite équipe. Dans le cas de membres ayant déclaré une quotité d'activités égale au sein de deux équipes, les électeurs se déterminent pour l'une ou l'autre, sur proposition des responsables des deux équipes.

Les procurations sont admises dans la limite de deux par électeur du même statut. Les doctorants et post-doctorants peuvent voter par correspondance.

TITRE III COMPÉTENCES

Article 5. Le conseil de laboratoire est une instance consultative de gestion.

Il est consulté par le directeur de l'unité sur :

- L'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes
- Les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués
- La politique de publication scientifique de l'unité
- La politique de formation par la recherche, les activités d'encadrement des doctorants, ainsi que les relations avec l'École Doctorale
- La politique de recrutement des enseignants-chercheurs
- Les demandes de rattachement à l'unité à titre principal ou en qualité de membres associés
- La révision des statuts
- Toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité.

Le directeur de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité qu'il juge utile de lui soumettre.

Le conseil de laboratoire est tenu informé par le directeur ou la directrice de l'unité d'évaluation nationale, des avis émis sur le laboratoire, ainsi que de la politique scientifique d'Aix-Marseille Université.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 6. Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur ou la directrice de l'unité ou, à défaut, par le directeur ou la directrice adjoint(e). Il se réunit au moins une fois par mois, sauf en période de vacances universitaires. Il est convoqué par le directeur ou la directrice, soit à l'initiative de celui (celle)-ci, soit à la demande écrite du tiers de ses membres votants.

-Le conseil de laboratoire est convoqué, et l'ordre du jour porté à sa connaissance, au moins huit jours avant la réunion.

-le conseil ne peut délibérer si moins de 6 membres votants sont présents ou représentés. À défaut de quorum, un deuxième conseil de laboratoire est convoqué dans un délai d'au moins une semaine. Celui-ci peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

-les procurations sont admises dans la limite de deux par membre votant.

-Le conseil peut entendre, sur invitation de son président ou de sa présidente, toute personne participant aux activités de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

-Le président ou la présidente peut restreindre le conseil aux enseignants-chercheurs pour toute question relative à la définition des postes et à la gestion individuelle des carrières.

-Le président ou la présidente arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative de son président ou de sa présidente ou demandée par plus d'un tiers des membres du conseil. La répartition des moyens de l'unité et le compte-rendu de l'usage qui en aura été fait peuvent notamment faire partie des ordres du jour de ces séances.

-Le président ou la présidente établit (ou fait établir), signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances, dans un délai de deux semaines.

TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 Le laboratoire se réunit au moins deux fois par an en Assemblée Générale ordinaire. Le directeur ou la directrice de l'unité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'un tiers des membres.

Article 8. L'Assemblée Générale du laboratoire est constituée par :

- les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires rattachés au laboratoire à titre principal, les personnels permanents IATSS de l'université affectés au laboratoire, les professeurs émérites membres du laboratoire à titre principal.
- sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an au sein du LERMA, les membres non permanents participant à l'activité de l'unité. Sont considérés comme membres non permanents : les étudiants inscrits en doctorat, les titulaires de contrats doctoraux et les A.T.E.R.
- les membres associés

Article 9 L'Assemblée Générale est convoquée, et l'ordre du jour porté à sa connaissance, au minimum trois semaines avant la réunion. Elle est présidée par le directeur ou la directrice de l'unité ou, à défaut, par le directeur ou la directrice adjoint(e).

Article 10 Le président ou la présidente arrête l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale, à son initiative ou sur proposition des équipes

internes. Le président porte notamment à la connaissance de l'Assemblée Générale les décisions prises par le conseil de laboratoire. Il peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale tout point qu'il juge utile.

Article 11 Les membres de l'Assemblée Générale peuvent saisir le conseil de laboratoire de toute question touchant à la vie de l'unité.

Article 12 Le président établit ou fait établir un procès-verbal de l'Assemblée Générale et assure sa diffusion auprès des membres du laboratoire, dans un délai d'un mois. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée Générale suivante.